

Les extraits du rapport :

*« De 1987 à 2015, la gestion et l'exploitation du centre des congrès ont été confiées par la commune à l'association du « Palais du grand large » par une convention du 5 mars 1987. Cette association créée en 1987 a pour objet principal d'assurer la gestion et l'exploitation du « Palais du grand large ». Elle compte sept membres dont la majorité sont des chefs d'entreprise de la région malouine et est présidée depuis son origine par l'un d'entre eux. »*

*« L'exploitation irrégulière du centre des congrès 'le Palais du Grand Large'*

*Malgré les observations de la chambre en 2013, la gestion irrégulière du centre des congrès par l'association « Palais du grand large » a perduré jusqu'au 30 juin 2019. Des doutes sérieux existent sur la qualification juridique des conventions signées, en 1987 et 2015, par la commune avec l'association ils ont permis de s'affranchir des obligations de publicité et de mise en concurrence, en méconnaissance des dispositions du code des marchés publics et du code général des collectivités territoriales. » page 4*

*« La commune a ainsi laissé à une association composée de quelques membres, pendant plus de trente ans, le soin de gérer cette activité cruciale au développement touristique et économique de Saint-Malo en s'affranchissant de toute règle de mise en concurrence. » page 50*

*«Le non-respect de ces procédures présente un réel risque pénal au regard des dispositions précitées de l'article 432-14 du Code pénal à la fois pour l'ordonnateur, mais aussi pour les tiers qui auraient pu être favorisés, comme l'association « Palais du grand large » et son président, qui dispose d'intérêts dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme et des services à Saint-Malo. » Page 51*

*« Ainsi, une nouvelle fois, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la chambre relève que les concessions respectives des deux parties à la transaction sont manifestement disproportionnées. Il suit de là que le versement d'une somme de 440 000 € et le renoncement à percevoir un droit, c'est-à-dire le montant d'un loyer annuel (190 000 €) par la collectivité au profit de l'association sont constitutifs d'une libéralité de la part de la commune de Saint-Malo. En vertu de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités la convention transactionnelle ainsi que la délibération du 17 février 2019 approuvant la signature d'une telle transaction sont irrégulières... » page 55.*